

ANNEXE B

TABLEAUX RÉSUMANT L'HISTORIQUE DES PROCÉDURES D'APPROBATION INDIVIDUELLES EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

1. Le Groupe spécial a préparé une série de tableaux résumant les aspects pertinents de l'historique des procédures d'approbation individuelles en cause dans le présent différend. Les tableaux ont été préparés à partir des renseignements communiqués par les parties, en particulier les chronologies détaillées des procédures d'approbation individuelles présentées par les Communautés européennes.

2. Comme les constatations du Groupe spécial tendent à mettre l'accent sur des étapes spécifiques des procédures d'approbation individuelles, il a semblé utile de fournir des renseignements généraux sur les faits nouveaux et les activités à d'autres étapes de la procédure. D'une manière compatible avec leur but limité, les tableaux du Groupe spécial ne tiennent pas compte de toutes les activités des autorités des États membres, des autorités des CE ou des demandeurs dont le Groupe spécial a été informé. Il convient également de mentionner que les renseignements présentés dans les tableaux sont plus détaillés pour les étapes et activités sur lesquelles le Groupe spécial s'est concentré aux fins de son analyse, et moins détaillés pour les autres étapes et activités.

3. En préparant les tableaux, le Groupe spécial a jugé utile de différencier les étapes suivantes de la procédure, qui correspondent également aux principales étapes des procédures d'approbation énoncées dans la législation communautaire pertinente en matière d'approbation des produits biotechnologiques (Directives 90/220 et 2001/18, et Règlement n° 258/97):

- a) Examen de la demande au niveau de l'État membre ("niveau de l'État membre")
 - i) Évaluation initiale de la demande par l'autorité compétente principale ("niveau de l'État membre principal").
- b) Examen de la demande au niveau communautaire ("niveau communautaire")
 - i) Distribution de l'évaluation de l'autorité compétente principale aux autres États membres ("autres États membres");
 - ii) Consultation d'un comité scientifique des CE ("processus du Comité scientifique");
 - iii) Préparation d'un projet de mesure à soumettre au Comité de réglementation ("Commission");
 - iv) Examen par le Comité de réglementation du projet de mesure soumis par la Commission ("processus du Comité de réglementation");
 - v) Préparation d'un projet de mesure à soumettre au Conseil ("Commission");
 - vi) Examen par le Conseil du projet de mesure soumis par la Commission, incluant la prise d'une décision par le Conseil ("Conseil");

- vii) Adoption par la Commission de son projet de mesure si le Conseil ne prend pas de décision (Directives 90/229 et 2001/18, et Règlement n° 258/97) et demande du demandeur de la décision (Règlement n° 258/97) ("Commission");
- viii) Consentement écrit de l'autorité compétente principale pour la mise sur le marché (Directives 90/220 et 2001/18) ("autorité compétente principale de l'État membre").

4. Bien que les tableaux du Groupe spécial soient structurés en fonction des étapes susmentionnées de la procédure, il est important de noter que chacun d'eux fournit des renseignements uniquement sur les étapes qui ont été achevées ou atteintes dans la procédure d'approbation pertinente.

5. En raison du manque d'espace, les tableaux contiennent un certain nombre d'abréviations, qui sont expliquées ci-après. En outre, le Groupe spécial a utilisé des titres abrégés pour désigner les produits visés par les procédures d'approbation pertinentes. Ces titres abrégés sont expliqués dans une liste qui figure au début des rapports du Groupe spécial.

| Termes utiles | |
|----------------------|---|
| ACRE | Comité consultatif sur les rejets dans l'environnement |
| AESE | Autorité européenne de sécurité des aliments |
| CI | Consultation interservices |
| CNB | Comité national de biosécurité |
| CO | Conseil |
| COGEM | Commission sur les modifications génétiques |
| COM | Communauté |
| CSAH | Comité scientifique de l'alimentation humaine |
| CSP | Comité scientifique des plantes |
| DK | Danemark |
| EM | États membres |
| RIKILT | Institut pour la sécurité des aliments |
| SNIF | Formulaire de synthèse de la notification |
| vCVNV | Commission provisoire de sécurité des aliments (Organisme néerlandais d'évaluation des aliments pour les nouveaux aliments) |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | | |
|---|---|--|--|--|--|
| | <i>Niveau de l'État membre principal</i> | <i>Distribution aux autres États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> | <i>Processus du Comité de réglementation</i> |
| EC-62 Colza Falcon | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 01/04/1996 Le demandeur présente une demande. • 14/05/1996-24/07/1996 Échange de renseignements entre le demandeur et l'autorité compétente principale. • 25/10/1996 Déclaration de l'autorité compétente principale. | <ul style="list-style-type: none"> • 25/10/1996 Présentation d'une demande complète à la COM. • 09/12/1996 Demande distribuée à tous les EM. • 01/1997-10/1997 Demandes de renseignements complémentaires présentées par l'autorité compétente principale et réponses données par le demandeur. Observations/objections des EM. | <ul style="list-style-type: none"> • 20/02/1998 La COM demande l'avis du CSP. • 14/07/1998 Avis du CSP: favorable. | <ul style="list-style-type: none"> • 04/09/1998 La COM lance une CI sur le projet de décision de la COM à soumettre au COM REG. | <ul style="list-style-type: none"> • 29/06/1999 La COM demande par écrit la tenue d'un vote au COM REG. • 7/1999-9/1999 Renseignements additionnels présentés par le demandeur. • 29/10/1999 Réunion du COM REG: vote reporté. • 10/11/1999 Le demandeur présente une mise à jour de la demande, y compris des renseignements additionnels et des engagements. • 09/03/2000 Réunion du COM REG: aucun vote en raison de la présentation de nouvelles demandes de renseignements. • 14/03/2000 Fax de l'autorité compétente italienne pour demander des renseignements complémentaires au demandeur. • 20/04/2000 Lettre de l'autorité compétente allemande au demandeur sur la modification de la portée de la demande. • 11/2000 Réponses données par le demandeur. |


| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | | |
|----------------|---|--|---|-------------------|---|
| | <i>Niveau de l'État membre principal</i> | <i>Distribution aux autres États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> | <i>Processus du Comité de réglementation</i> |
| | <p style="text-align: center;">↓</p> <p><u>Directive 2001/18/CE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 16/01/2003 Déclaration relative au caractère complet faite par le demandeur. Le demandeur met à jour le SNIF. • 14/10/2003 Demande de précisions et nouvelle mise à jour du SNIF. | | | | <ul style="list-style-type: none"> • 29/05/2001 Le demandeur présente une lettre dans laquelle il affirme que la demande est déjà conforme à la Directive 2001/18. • 25/07/2001 L'autorité compétente principale demande des précisions au demandeur sur des documents additionnels. • 21/11/2001 Le demandeur présente des documents pour appuyer le "groupe de travail sur les cultures tolérantes à des herbicides". • 02/04/2002 L'autorité compétente principale demande de nouvelles modifications et des renseignements supplémentaires, après la présentation de renseignements complémentaires par le demandeur. • 08/05/2002 Réponse du demandeur à la demande de renseignements supplémentaires du 2/04/2002. • 23/12/2002 L'autorité compétente principale demande des précisions au demandeur sur les documents présentés. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | | |
|---|---|--|--|--|--|
| | <i>Niveau de l'État membre principal</i> | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> | <i>Processus du Comité de réglementation</i> |
| <p>EC-63</p> <p>Colza</p> <p>MS8/RF3</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 30/09/1996 Le demandeur présente une demande à la Belgique. • 10 et 17/12/1996 Réunions du Conseil de biosécurité de la Belgique. <p>(Avis favorable des Comités scientifiques sur les plantes transgéniques et sur les nouvelles denrées alimentaires et les nouveaux aliments pour animaux.)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • 07/01/1997 Présentation par l'autorité compétente principale de la demande complète à la COM. • 29/01/1997 La demande est distribuée à tous les EM. • 02/1997-12/1997 Déclarations, observations et objections des EM. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. | <ul style="list-style-type: none"> • 27/01/1998 La COM demande l'avis du CSP. • 19/05/1998 Avis du CSP: favorable. | <ul style="list-style-type: none"> • 04/09/1998 La COM lance une CI sur le projet de décision de la COM à soumettre au COM REG. | <ul style="list-style-type: none"> • 30/06/1999 La COM demande par écrit la tenue d'un vote au COM REG. • 22/10/1999 La COM invite le demandeur à présenter des renseignements complémentaires à la suite de l'approche intérimaire au COM REG. • 10/11/1999 Le demandeur présente une mise à jour conforme à la législation communautaire révisée. • 29/10/1999 Réunion du COM REG: présentation d'une mise à jour par le demandeur; aucun vote. • 14/03/2000 Fax de l'autorité compétente italienne dans lequel sont soulevées des questions à la suite de la réunion du COM REG. • 13/11/2000 Le demandeur donne des réponses aux questions soulevées par l'Italie le 14/03/2000. • 20/12/2000 La COM distribue les réponses du demandeur à toutes les autorités compétentes. • 05/06/2001 Le demandeur donne des précisions à l'autorité compétente principale sur la portée de la demande et présente des mises à jour pour rendre le dossier conforme à la Directive 2001/18/CE. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | | |
|----------------|--|---------------------------------------|---|-------------------|---|
| | <i>Niveau de l'État membre principal</i> | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> | <i>Processus du Comité de réglementation</i> |
| | <p style="text-align: center;">↓</p> <p><u>Directive 2001/18/CE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 14/01/2003 Le demandeur présente une demande mise à jour. | | | | <ul style="list-style-type: none"> 19/06/2001 Réunion des autorités compétentes. 12/07/2001 Lettre de l'autorité compétente principale au demandeur pour accuser réception de nouveaux renseignements et demander l'envoi de matériels de référence. 11/09/2001 Le demandeur présente des matériels de référence et des renseignements sur la méthode de détection, en réponse à des demandes antérieures de l'autorité compétente principale le 12/07/2001. 13/11/2001 Réunion du Conseil de biosécurité de la Belgique. 07/02/2002 Réunion du Conseil de biosécurité de la Belgique (Comité scientifique des "plantes transgéniques"). 28/03/2002 L'autorité compétente principale fait savoir que le Conseil de biosécurité de la Belgique a demandé des données additionnelles. 24/09/2001-07/05/2002 Le demandeur donne des réponses aux questions en suspens de l'autorité compétente. |

| Produit | Niveau de l'État membre | Niveau communautaire | | | |
|--|---|--|--|---|---|
| | | Distribution aux États membres | Processus du Comité scientifique | Commission | Processus du Comité de réglementation |
| EC-64 Betterave fourragère RR | <u>Directive 90/220/CEE</u> <ul style="list-style-type: none"> 21/02/1997 Demande reçue par l'autorité compétente principale. 24/03/1997-30/09/1997 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires. Le demandeur présente des données additionnelles à l'autorité compétente principale. | <ul style="list-style-type: none"> 07/10/1997 L'autorité compétente principale transmet à la COM la demande, ainsi qu'un avis favorable (partie non confidentielle). 09/10/1997 et 15/10/1997 Partie non confidentielle et confidentielle reçue par la COM. 16/10/1997 Partie non confidentielle et confidentielle envoyée aux EM. 02/12/1997 Réunion technique avec les autorités compétentes au cours de laquelle des observations et des demandes de données additionnelles sont formulées. 10/12/1997 Le demandeur présente des renseignements additionnels au sujet des observations formulées à la réunion des autorités compétentes. | <ul style="list-style-type: none"> 13/03/1998 La COM demande l'avis du CSP. 23/06/1998 Avis du CSP: favorable. | <ul style="list-style-type: none"> 04/09/1998 La COM lance une CI sur le projet de décision à soumettre au COM REG. 24/09/1998-19/10/1999 Précisions, renseignements complémentaires et engagements fournis par le demandeur. - Le 04/08/1999, le demandeur rencontre l'autorité compétente néerlandaise. | <ul style="list-style-type: none"> 29/10/1999 Réunion du COM REG: présentation par la firme de la mise à jour; aucun vote n'est tenu à cause de renseignements complémentaires manquants. 09/03/2000 Réunion du COM REG: aucun vote. 14/03/2000 Fax de l'autorité compétente italienne soulevant des questions à la suite de l'avis du CSP. 12/07/2000 Données additionnelles sur la caractérisation moléculaire (à la demande du Royaume-Uni) concernant les questions soulevées par l'Italie. 04/01/2001 Précisions données par le demandeur en ce qui concerne les engagements. |
| | <p style="text-align: center;">▼</p> <u>Directive 2001/18</u> <ul style="list-style-type: none"> 16/01/2003 Demande mise à jour présentée par le demandeur. | <ul style="list-style-type: none"> 12/12/1997 L'autorité compétente néerlandaise demande des renseignements complémentaires. | | | |

| Produit | Niveau de l'État membre | Niveau communautaire | | | | |
|--------------------------|---|---|--|--|--|---|
| | | Distribution aux États membres | Processus du Comité scientifique | Commission | Processus du Comité de réglementation | |
| EC-65 Coton Bt-531 | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 02/12/1996 Le demandeur présente une demande. • 30/04/1997 Le demandeur exprime son intention de présenter le dossier également au titre du Règlement sur les nouveaux aliments. | <ul style="list-style-type: none"> • 17/11/1997 L'autorité compétente principale présente une demande complète à la COM. • 15/12/1997 La demande complète est distribuée à toutes les autorités compétentes. • 20/01/1998-25/02/1998 Observations et objections des EM. Le demandeur donne des réponses aux questions soulevées. | <ul style="list-style-type: none"> • 06/04/1998 La COM demande l'avis du CSP. • 14/07/1998 Avis du CSP: favorable. | <ul style="list-style-type: none"> • 04/09/1998 La COM lance une CI sur le projet de décision à soumettre au COM REG. | <ul style="list-style-type: none"> • 26/11/1998 La COM demande par écrit la tenue d'un vote au COM REG. • 22/02/1999 Vote au COM REG: absence de majorité qualifiée. Résultats de la procédure écrite, incluant des déclarations écrites de la Suède, de l'Autriche et du Royaume-Uni. | <ul style="list-style-type: none"> • 07/05/1999 La COM lance une CI sur le projet de mesure à soumettre au Conseil. • 25/07/2001 Le demandeur présente une caractérisation moléculaire mise à jour et une évaluation de la sécurité sanitaire (analyse des régions flanquantes). • 18/02/2002 Le demandeur présente des traductions des documents envoyés en juillet 2001. |
| | <p><u>Directive 2001/18</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 16/01/2003 Le demandeur présente une demande mise à jour. • 01/08/2003 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires. | | | | | |

| Produit | Niveau de l'État membre | Niveau communautaire | | | | |
|---------------------------|--|---|---|---|--|--|
| | | Distribution aux États membres | Processus du Comité scientifique | Commission | Processus du Comité de réglementation | Commission |
| EC-66 Coton RR-1445 | <u>Directive 90/220/CEE</u> <ul style="list-style-type: none"> 30/06/1997 Le demandeur présente une demande. | <ul style="list-style-type: none"> 19/11/1997 L'autorité compétente principale présente une demande complète à la COM. 15/12/1997 Distribution de la demande complète à toutes les autorités compétentes. 20/01/1998-17/02/1998 Observations, objections et questions des EM. Le demandeur présente des renseignements additionnels. | <ul style="list-style-type: none"> 01/04/1998 La COM demande l'avis du CSP. 30/06/1998 Demande de renseignements additionnels présentée par le CSP. 14/07/1998 Avis du CSP: favorable. | <ul style="list-style-type: none"> 04/09/1998 La COM lance une CI sur le projet de décision. | <ul style="list-style-type: none"> 26/11/1998 La COM demande par écrit la tenue d'un vote au COM REG. 30/11/1998 Le Danemark demande la prorogation du délai fixé pour le vote afin de réviser des renseignements additionnels présentés par le demandeur. 04/12/1998 La COM avise les autorités compétentes de la prorogation du délai fixé pour le vote. 10/12/1998 La Belgique demande le report du vote. 21/12/1998 Le Royaume-Uni demande que le vote soit reporté, afin de rencontrer le demandeur et de discuter plus avant de renseignements récemment présentés. | <ul style="list-style-type: none"> 07/05/1999 La COM lance une CI sur le projet de décision du Conseil. |
| |  <u>Directive 2001/18</u> <ul style="list-style-type: none"> 16/01/2003 Une demande mise à jour est présentée par le demandeur. | | | | | |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | | |
|----------------|--------------------------------|---------------------------------------|---|-------------------|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> | <i>Processus du Comité de réglementation</i> |
| | | | | | <ul style="list-style-type: none"> • 23/12/1998 La COM avise les autorités compétentes de la prorogation du délai fixé pour le vote. • 13/01/1999 Avis de la Commission du génie biomoléculaire. • 26/01/1999 La COM annonce une nouvelle prorogation du délai fixé pour le vote, à la demande de l'autorité compétente principale. • 22/02/1999 Vote au COM REG: absence de majorité qualifiée. (Résultats de la procédure écrite, incluant des déclarations de la Suède, de l'Autriche et du Royaume-Uni.) |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | |
|--|---|--|---|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> |
| EC-67 Pomme de terre transgénique | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 05/08/1996 L'autorité compétente principale accuse réception de la demande présentée par le demandeur ("incomplète"). 27/09/1996 Demande visant à faire en sorte que la demande soit complétée. 31/01/1997-21/11/1997 Nouvelles demandes de l'autorité compétente principale. Renseignements présentés par le demandeur. 07/05/1998 Demande finale complète et approbation par la Direction suédoise de l'agriculture. | <ul style="list-style-type: none"> 08/05/1998 L'autorité compétente principale envoie le dossier et la déclaration à la COM. 11/06/1998 Distribution de la demande, de la déclaration et de l'avis favorable de l'autorité compétente principale à toutes les autorités compétentes. 14/07/1998 Avis du RIKILT (Institut pour la sécurité sanitaire des aliments): le demandeur doit présenter des renseignements complémentaires. 15/07/1998-09/09/1998 Observations et objections des EM. Renseignements et précisions présentés par le demandeur. | <ul style="list-style-type: none"> 30/09/1998 La COM demande l'avis du CSP. 09/11/1998 Réunion du CSP. 04/01/1999 Amylogene présente la demande complète et des données additionnelles au groupe de travail du CSP. 04/02/1999-19/04/2002 Neuf demandes de précisions présentées par le CSP. Réponses données par le demandeur. - Projet d'avis le 12/07/1999 - Réunion du CSP le 28/01/2000 18/07/2002 Avis du CSP (favorable). |
| | <p><u>Directive 2001/18/CE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 16/01/2003 Le demandeur présente une demande mise à jour. | <ul style="list-style-type: none"> 14/04/2004 L'autorité compétente principale transmet le dossier et le rapport d'évaluation à la COM. 04/05/2004 Distribution de la demande et de la déclaration de l'autorité compétente principale à toutes les autorités compétentes. | |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | |
|--|--|---|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> |
| EC-68 Colza Liberator | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 13/01/1998 Le demandeur présente une demande. • 09/02/1998-15/06/1998 Demandes visant à obtenir que la demande soit complétée et que des éclaircissements soient apportés au dossier. Le demandeur présente de nouvelles modifications et corrections. • 17/06/1998 Caractère complet du dossier confirmé. | <ul style="list-style-type: none"> • 26/10/1998 Demande complète et déclaration de l'autorité compétente principale présentées à la COM. • 14/01/1999 Demande complète (partie confidentielle) distribuée à toutes les autorités compétentes. • 15/01/1999-28/04/1999 Observations, objections et demandes de renseignements complémentaires des EM. Le demandeur présente des réponses aux questions. | <ul style="list-style-type: none"> • 18/08/1999 La COM demande l'avis du CSP. • 27/08/1999-06/11/2000 Le demandeur transmet le dossier au CSP et présente des réponses et des renseignements complémentaires. • 30/11/2000 Avis du CSP. • 05/11/2002 Demande de mise à jour. |
| | <p>↓</p> <p><u>Directive 2001/18/CE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 16/01/2003 Présentation d'une mise à jour par le demandeur. | | |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | |
|---|--|---|---|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> |
| EC-69 Maïs Bt-11 (EC-69) | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 28/05/1996 Le demandeur présente une demande. • 17/06/1996 L'autorité compétente principale reçoit la demande. • 06/1996-01/1999 Demandes de renseignements complémentaires. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. | <ul style="list-style-type: none"> • 04/04/1999 L'autorité compétente principale présente une demande à la COM, ainsi qu'un avis favorable. • 07/05/1999 Demande envoyée à toutes les autorités compétentes. • 06/1999-10/2000 Demandes de renseignements complémentaires et objections des autorités compétentes. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. | <ul style="list-style-type: none"> • 30/11/2000 Avis du CSP: favorable. • 03/05/2002 Le demandeur met à jour la demande en y incluant de nouvelles données sur les séquences. |
| | <p>↓</p> <p><u>Directive 2001/18/CE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 15/01/2003 Le demandeur met à jour la demande. | <ul style="list-style-type: none"> • 16/06/2003 Le demandeur présente une demande mise à jour (y compris le nouveau SNIF, une évaluation des risques pour l'environnement et des renseignements supplémentaires) à la COM, de même que la déclaration de l'autorité compétente principale et son avis d'évaluation favorable. | |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | |
|--|---|---|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> |
| <p>EC-70</p> <p>Colza RR (EC-70)</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 07/07/1998 Le demandeur présente une demande. • 05/08/1998-18/11/1999 Demandes de renseignements complémentaires et réponses données par le demandeur. • 29/02/2000 Avis des comités scientifiques sur la demande. • 22/03/2000 Mise à jour de l'état d'avancement et du caractère complet du dossier. • 03/2000-03/2001 Renseignements complémentaires et précisions donnés par le demandeur. (Nous signalons deux dates: <ul style="list-style-type: none"> - le 28/04/2000, le demandeur présente des renseignements complémentaires; - le 17/05/2000, le demandeur donne des précisions.) • 12/03/2001 Demande relative à la méthode de détection. • 10/05/2001 Demande de justification de la confidentialité de la méthode de détection. | <ul style="list-style-type: none"> • 16/01/2003 La COM reçoit le nouveau SNIF. • 24/01/2003 La COM distribue le dossier aux autres autorités compétentes. • 24, 25/03/2003 Objections soulevées par des EM. • 28/04/2003 Réunion avec la COM, le demandeur et toutes les autorités compétentes afin de régler les questions en suspens. • 05/08/2003-29/09/2003 Le demandeur présente des renseignements complémentaires. Évaluation des renseignements complémentaires. | <ul style="list-style-type: none"> • 23/10/2003 La COM demande un avis scientifique au Groupe scientifique de l'AESE sur les OGM. • 11/02/2004 Avis du Groupe scientifique sur les questions relatives aux OGM: favorable. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | |
|----------------|--|---------------------------------------|---|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> |
| | <ul style="list-style-type: none"> • 20/09/2001 Le demandeur communique à l'autorité compétente principale la méthode de détection après un échange de renseignements sur la question de la confidentialité. • 13/11/2001-29/11/2002 Échange de renseignements entre l'autorité compétente principale et le demandeur au sujet de la confidentialité des séquences des amorces de la méthode de détection. <ul style="list-style-type: none"> - Le 17/01/2002, l'autorité compétente principale reconnaît le caractère confidentiel des séquences des amorces et demande des matériels de référence. <u>Directive 2001/18/CE</u> • 13/12/2002 Le demandeur présente une demande complète mise à jour. | | |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> |
|--|---|
| <p>EC-71</p> <p>Soja LL (EC-71)</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 28/09/1998 Le demandeur présente une demande. • 30/10/1998-05/09/2001 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires et le demandeur donne des réponses, y compris:<ul style="list-style-type: none">- 31/03/1999: Lettre du Conseil de biosécurité visant à obtenir des renseignements complémentaires.- 01/12/2000: Le demandeur précise que la demande est maintenue en Belgique et fournit des renseignements sur la date à laquelle les données demandées seront envoyées.- 05/12/2000: L'autorité compétente principale confirme la continuation du processus d'évaluation et demande des renseignements complémentaires. • 05/09/2001 L'autorité compétente principale demande des précisions sur le statut des deux demandes en Belgique et au Portugal, et explique que le maintien de la demande au Portugal entraînera la suspension du processus d'évaluation en Belgique. • 08/10/2001 Le demandeur affirme le maintien de deux demandes concurrentes. <p><u>Directive 2001/18</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 15/01/2003 Mise à jour de la demande. • 27/01/2003 Retrait de la demande (Portugal). • 17/03/2003 Réponse préliminaire informelle du demandeur dans laquelle figurent quelques-uns des renseignements demandés. • 29/06/2004 Retrait de la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> |
|--|--|
| <p>EC-72</p> <p>Colza LL</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 28/01/1999 Le demandeur présente une demande à l'autorité compétente du Royaume-Uni. • 15/02/1999 et 24/03/1999 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires. • 30/06/1999 L'autorité compétente principale accuse réception (le délai recommence à courir). • 20/07/1999 Demande de renseignements additionnels. • 11/11/1999 Procès-verbal de la 62^{ème} réunion de l'ACRE. • 02/12/1999 Le Comité scientifique du Royaume-Uni informe le demandeur que le dossier doit faire l'objet d'une révision en profondeur et que des éclaircissements doivent y être apportés. • 16/01/2003 Le demandeur met à jour la demande. • 27/01/2003 L'autorité compétente principale demande l'achèvement de la notification mise à jour. • 26/03/2004 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> |
|----------------|--|
| | <p data-bbox="262 253 495 280"><u>Directive 2001/18/CE</u></p> <ul data-bbox="262 315 989 716" style="list-style-type: none"><li data-bbox="262 315 1419 370">• 13/01/2003 Le demandeur présente un plan de surveillance générale conformément à l'Annexe VII de la Directive 2001/18/CE.<li data-bbox="262 404 1205 459">• 16/01/2003 Le demandeur présente un nouveau SNIF à l'autorité compétente principale du Royaume-Uni.<li data-bbox="262 493 814 548">• 13/06/2003 Le demandeur donne des précisions sur la notification.<li data-bbox="262 583 753 638">• 26/03/2004 Le demandeur retire la demande C/GB/99/M5/2.<li data-bbox="262 672 989 727">• 30/03/2004 Le SNIF est de nouveau présenté à la COM sous la cote C/GB/04/M5/4. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> |
|---|---|
| <p>EC-73</p> <p>Coton BXN</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 03/05/1999 Le demandeur présente une demande. • 01/07/1999 6^{ème} réunion du Comité national de biosécurité ("CNB") de l'autorité compétente principale: plusieurs questions sont soulevées et des modifications sont proposées. • 17/09/1999 Le demandeur envoie un fax dans lequel il aborde certaines des questions soulevées. • 25/01/2000 9^{ème} réunion du CNB espagnol (nouvel examen de la demande). • 02/02/2000 L'autorité compétente principale avise le demandeur des doutes qu'elle a encore. <p style="text-align: center;">↓</p> |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> |
|----------------|--|
| | <p><u>Directive 2001/18/CE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 16/01/2003 Le demandeur met à jour la demande suivant l'article 35 de la Directive 2001/18. • 19/03/2003 Le demandeur envoie un résumé du SNIF. • 18/07/2003 Le SNIF est distribué à la COM. • 26/09/2003 Analyse de la notification par le CNB espagnol – 36^{ème} réunion. • 02/10/2003 L'autorité compétente principale envoie un fax au demandeur pour lui demander un complément d'information sur la proposition d'étiquetage, la caractérisation moléculaire et le plan de surveillance générale. • 07/10/2003 L'autorité compétente principale envoie un fax au demandeur pour lui demander des renseignements complémentaires sur l'équivalence substantielle. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | |
|--|--|---|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> |
| <p>EC-74</p> <p>Maïs Bt-1507 (EC-74)</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 23/11/2000 Le demandeur présente une demande. • 12/2000-11/2002 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. <ul style="list-style-type: none"> - Le 16/10/2001, le demandeur présente une première série de réponses, en précisant que d'autres réponses seront données en décembre 2001. - Le 21/11/2001, le demandeur présente des renseignements complémentaires et des réponses aux questions. <p style="text-align: center;">↓</p> <p><u>Directive 2001/18/CE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 21/11/2002 Le demandeur met à jour la demande. • 02/2003-03/2003 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. <ul style="list-style-type: none"> - Le 10/02/2003, l'autorité compétente principale demande de nouveaux renseignements sur les données concernant la composition, le plan de surveillance et la confidentialité de la méthode de détection. - Le 24/03/2003, le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 28/05/2003 Le demandeur donne des précisions sur la confidentialité. | <ul style="list-style-type: none"> • 15/08/2003 Une demande complète et un rapport d'évaluation sont envoyés à la COM. • 26/08/2003 La demande et le rapport d'évaluation sont distribués à tous les EM. • 08/2003-02/2004 Observations et objections des EM. Le demandeur donne des réponses. | <ul style="list-style-type: none"> • 26/02/2004 La COM demande l'avis de l'AESE. • 12/03/2004 Lettres de la COM à l'AESE pour apporter des éclaircissements sur certaines objections des EM. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> |
|--|--|---|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> |
| <p>EC-75</p> <p>Maïs Bt-1507 (EC-75)</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 06/07/2001 Le demandeur présente une demande. • 09/2001-12/2002 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. <p style="text-align: center;">↓</p> <p><u>Directive 2001/18/CE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 13/02/2003 L'autorité compétente principale présente un SNIF mis à jour à la COM. • 02/2003-04/2003 Demandes de renseignements complémentaires. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 28/05/2003 Le demandeur présente une demande mise à jour. | <ul style="list-style-type: none"> • 08/2003 - L'autorité compétente principale présente une demande complète et un rapport d'évaluation à la COM. - La demande et le rapport d'évaluation sont distribués à tous les EM. • 10/2003-03/2004 Observations, objections et demandes de renseignements complémentaires des EM. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 05/2004-06/2004 Observations/objections des EM. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | | | |
|---|---|---|---|---|--|---|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> | <i>Processus du Comité de réglementation</i> | <i>Conseil</i> |
| EC-76 Maïs NK603 | <u>Directive 90/220/CEE</u> <ul style="list-style-type: none"> • 04/08/2000 Le demandeur présente une demande. • 20/12/2000 Le demandeur donne des précisions sur la portée de la demande et fournit une traduction espagnole. • 02/01/2001 L'autorité compétente principale accuse réception. | <ul style="list-style-type: none"> • 14/01/2003 L'autorité compétente principale présente une demande complète et un rapport d'évaluation à la COM. • 24/01/2003 La demande et le rapport d'évaluation sont distribués à tous les EM. • 24/02/2003-28/08/2003 Observations et objections des EM. Réponses et renseignements complémentaires donnés par le demandeur. | <ul style="list-style-type: none"> • 04/09/2003 La COM demande l'avis de l'AESE. • 25/11/2003 Avis de l'AESE adopté: favorable. | <ul style="list-style-type: none"> • 08/12/2003 La COM lance une CI sur le projet de décision de la COM. | <ul style="list-style-type: none"> • 18/02/2004 Absence de majorité qualifiée au COM REG. | <ul style="list-style-type: none"> • 26/03/2004 Transmission de la proposition au Conseil. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | | | |
|----------------|---|---------------------------------------|---|-------------------|--|----------------|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> | <i>Processus du Comité de réglementation</i> | <i>Conseil</i> |
| | <ul style="list-style-type: none"> • 15/02/2001-19/06/2002 Le Comité national de biosécurité demande des renseignements complémentaires. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. - 27/02/2001: À la 18^{ème} réunion du Comité national de biosécurité ("CNB"), des renseignements complémentaires sont demandés sur la caractérisation moléculaire, l'analyse nutritionnelle, l'impact environnemental, etc. - Le 05/09/2001, le demandeur présente des renseignements additionnels. - Le 10/10/2001, l'autorité compétente principale transmet au CNB une demande visant à obtenir un complément d'information. - Le 21/05/2002, l'autorité compétente principale fait part des doutes que le CNB continue d'avoir sur certains renseignements communiqués. <ul style="list-style-type: none"> • 29/08/2002 Le demandeur met à jour la demande conformément aux prescriptions de la Directive 2001/18/CE. <p><u>Directive 2001/18/CE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 20/11/2002 Le demandeur présente un SNIF mis à jour. | | | | | |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | | |
|---|---|--|---|--|---|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Commission</i> | <i>Processus du Comité de réglementation</i> | <i>Commission</i> |
| <p>EC-77</p> <p>Chicorée transgénique à cœur vert</p> <p>(Notification C/NL/94/25)</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 15/12/1994 Le demandeur présente une demande complète à l'autorité compétente principale. 23/01/1995 Avis de la Commission sur les modifications génétiques (COGEM): renseignements insuffisants. 31/03/1995 Déclaration de l'autorité compétente néerlandaise jointe au sommaire de l'évaluation: favorable. | <ul style="list-style-type: none"> 31/03/1995 L'autorité compétente principale transmet une demande complète à la COM. 20/04/1995 La demande complète est transmise à toutes les autorités compétentes. 30/05/1995-27/07/1995 Observations et objections des EM. Réponses aux questions et précisions données par l'autorité compétente principale. | <ul style="list-style-type: none"> 25/01/1996 La COM lance une CI sur le projet de décision de la COM. | <ul style="list-style-type: none"> 08/03/1996 Consultation du COM REG par écrit. 24/04/1996 Consultation du COM REG: avis favorable. | <ul style="list-style-type: none"> 03/05/1996 Demande écrite d'approbation présentée par les membres de la COM. 10/05/1996 Suspension de la procédure écrite. 14/05/1996 Reprise de la procédure écrite sous réserve de prescriptions spécifiques en matière d'étiquetage. 20/05/1996 Décision 96/424/CE sur la mise sur le marché du produit. 05/08/1996 Consentement écrit donné au demandeur par l'autorité compétente néerlandaise. 01/03/2003 Lettre de retrait. 24/04/2003 Lettre confirmant le retrait adressée au demandeur. |

| Produit | Niveau de l'État membre | Niveau communautaire | | |
|---|--|---|--|--|
| | | Distribution aux États membres | Processus du Comité scientifique | Commission |
| <p>EC-77</p> <p>Chicorée rouge transgénique</p> <p>(Notification C/NL/94/25/A)</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 10/09/1996 Le demandeur présente à l'autorité compétente principale la partie de la demande qui porte sur les aspects liés à la sécurité des aliments. | <ul style="list-style-type: none"> 13/09/1996 L'autorité compétente principale transmet la demande à la COM. 11/07/1996-08/05/1998 Demandes de renseignements complémentaires, observations et objections des EM. Le demandeur présente des réponses et des renseignements complémentaires. | <ul style="list-style-type: none"> 02/06/1998 La COM demande l'avis du CSP. 07-09/1998 Questions soulevées par le CSP et réponses données par le demandeur. 19/10/1998 Le CSP demande des renseignements complémentaires. 01/12/1998 Le demandeur présente des renseignements complémentaires. 18/12/1998 Avis du CSP: favorable. <p style="text-align: center;">↓</p> <ul style="list-style-type: none"> 10/09/1999 Questions du CSP soulevées dans le contexte de l'évaluation selon le Règlement n° 258/97. 16/11/1999 Observations du CSP sur le projet d'avis du CSAH. | <ul style="list-style-type: none"> 30/03/1999 Proposition visant à modifier la Décision n° 96/424/CE de la COM. Demande d'ouverture d'une CI. (Le même produit GM a déjà été autorisé pour des activités de sélection au niveau communautaire.) 10/05/1999 Début de la CI. 26/05/1999 Fin de la CI. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | |
|----------------|--------------------------------|---------------------------------------|---|-------------------|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> |
| | | | <ul style="list-style-type: none"> • 10/07/2000-18/06/2001 Le CSAH demande au demandeur de présenter des renseignements additionnels et d'apporter des éclaircissements. <ul style="list-style-type: none"> - Le 10/07/2000, le CSAH demande des renseignements additionnels sur l'équivalence substantielle. - Le 14/11/2000, le demandeur donne d'autres précisions. - Le 11/06/2001, le demandeur demande d'autres précisions sur les gènes marqueurs de résistance aux antibiotiques. - Le 18/06/2001, le CSAH demande des renseignements complémentaires (déjà demandés le 10/07/2000). • 24/07/2001 La COM donne des précisions au demandeur sur la suppression progressive des gènes marqueurs de résistance aux antibiotiques. | |

| Produit | Niveau de l'État membre | Niveau communautaire | | |
|---|--|--|--|--|
| | | Distribution aux États membres | Processus du Comité scientifique | Commission |
| <p>EC-78</p> <p>Maïs GA21 (EC-78)</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 29/05/1998 Réception de la demande. • 16/06/1998-13/07/1998 Deux réunions du Comité scientifique espagnol (33^{ème} et 35^{ème}). Réponses données par le demandeur aux questions posées. • 31/07/1998 Demande de nouvelles données. | <ul style="list-style-type: none"> • 11/05/1999 L'autorité compétente principale espagnole transmet la demande à la COM. • 06 et 07/1999 Demande envoyée aux EM. Distribution des observations/objections des EM. • 28/07/1999 Engagements volontaires du demandeur. • 29/07/1999 Réunion technique sur les produits en attente. Le demandeur présente des renseignements généraux. • 08/1999 Observations des EM. Le demandeur donne des réponses. | <ul style="list-style-type: none"> • 29/10/1999 La COM envoie le dossier au CSP pour avis. • 22/02/2000 Le CSP demande des précisions. • 15/03/2000 Le demandeur donne des réponses aux demandes de précisions. • 06 et 07/2000 Nouvelles demandes de renseignements complémentaires et réponses données par le demandeur. • 22/09/2000 Avis du CSP: favorable. | <ul style="list-style-type: none"> • 19/01/2001 Le demandeur présente une lettre sur la modification de la portée (importation et transformation seulement, plantation maintenant exclue). • 21/09/2001 Engagements pris par le demandeur conformément aux prescriptions de la Directive 2001/18/CE. • 18/03/2002 Le demandeur présente des mises à jour et des engagements à la COM. |
| | <p><u>Directive 2001/18/CE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 15/01/2003 Le demandeur présente à l'autorité compétente principale un nouveau SNIF et une évaluation des risques mise à jour. | <ul style="list-style-type: none"> • 29/09/1999 11^{ème} réunion sur les aspects techniques des dossiers relatifs à des demandes de produit en souffrance en vertu de la partie C de la Directive 90/220/CEE. • 21/10/1999 Réponses aux objections des EM. | | |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> |
|---|---|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> |
| <p>EC-85</p> <p>Maïs GA21 (EC-85)</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 12/12/1997 Le demandeur présente une demande. • 23/12/1997 L'autorité compétente du Royaume-Uni demande un complément d'information. • 01 et 02/1998 Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 27/02/1998 Dossier modifié demandé. • 30/03/1998 Le demandeur présente un dossier modifié. • 04-12/1998 Demande de renseignements complémentaires. Le demandeur présente des renseignements additionnels. • 16/02/1999 L'autorité compétente du Royaume-Uni demande un dossier modifié. • 03/03/1999 Le demandeur présente de nouveaux renseignements. • 16/09/1999 Réunion de l'ACRE. | <ul style="list-style-type: none"> • 15/10/1999 L'autorité compétente principale envoie une demande complète à la COM. • 01/12/1999 La COM distribue la demande à toutes les autorités compétentes. • 12/1999-02/2000 Observations et objections des EM. Le demandeur fournit des réponses et des précisions. • 27/06/2001 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> |
|--|--|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> |
| <p>EC-79</p> <p>Colza RR (EC-79)</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 21/05/1995 Le demandeur transmet la demande à l'autorité compétente principale. • 05/1995-10/1996 Demandes de renseignements complémentaires. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. <ul style="list-style-type: none"> - Le 06/02/1996, la Commission du génie biomoléculaire demande au demandeur de présenter des études sur les rats (28 jours). • 02/12/1996 Le demandeur présente une mise à jour du dossier initial. | <ul style="list-style-type: none"> • 02/12/1996 L'autorité compétente principale transmet la demande à la COM. • 30/06/1997 Le demandeur présente une proposition d'étiquetage et les renseignements appropriés. • 15/01/2003 Retrait officiel. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> |
|--|---|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> |
| <p>EC-80 Maïs Bt-11 (EC-80)</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 29/05/1998 Le demandeur présente une demande. • 16/06/1998 Réunion du Comité scientifique espagnol. • 31/07/1998 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires au demandeur. • 03/09/1998 Le demandeur présente des renseignements additionnels. • 09/1998 et 01/1999 Réunions du Comité scientifique espagnol. • 26/04/1999 L'autorité compétente principale transmet un rapport d'évaluation des risques positif à la COM. | <ul style="list-style-type: none"> • 30/04/1999 L'autorité compétente principale transmet la demande à la COM. • 20/05/1999 Le demandeur notifie le retrait de la demande de l'Espagne. • 27/05/1999 La COM distribue la demande complète à toutes les autorités compétentes. • 28/05/1999 Retrait officiel distribué à toutes les autorités compétentes. Clôture de l'examen de la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> |
|---|--|
| <p>EC-81 Soja LL (EC-81)</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 24/09/1999 Le demandeur présente une demande.• 07/12/1999 Avis du Ministère portugais de l'agriculture: défavorable. Demande de renseignements complémentaires à présenter par le demandeur.• 07/01/2000 Complément d'information demandé par le Ministère portugais de la santé.• 17/01/2000 Demande de renseignements complémentaires.• 11/05/2000 Nouvelle demande de renseignements.• 28/09/2001 Le demandeur donne des réponses.• 18/10/2001 Accusé de réception des renseignements complémentaires et transmission des renseignements complémentaires au Ministère portugais de la santé. <p><u>Directive 2001/18/CE</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 20/11/2001 L'autorité compétente portugaise demande au demandeur de rendre la demande conforme aux nouvelles prescriptions de la Directive 2001/18/CE.• 28/01/2002 Le Ministère portugais de la santé demande au demandeur de donner d'autres précisions.• 27/01/2003 Le demandeur présente une lettre de retrait. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> |
|--|---|
| <p>EC-82</p> <p>Maïs MON810 x GA21</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 04/08/1999 Le demandeur présente une demande à l'autorité compétente principale. • 31/08/1999 Le demandeur présente un nouveau SNIF et des documents traduits. • 11/11/1999 7^{ème} session de la Commission nationale de biosécurité de l'Espagne. • 30/11/1999 L'autorité compétente principale demande de nouveaux renseignements. • 08/2001 Le demandeur présente des renseignements additionnels. • 17/01/2002 Le demandeur présente des documents traduits. • 04/04/2002 Réunion de la Commission nationale de biosécurité de l'Espagne. • 17/01/2003 Le demandeur présente des mises à jour à l'autorité compétente principale. (L'autorité compétente principale n'a pas reçu les mises à jour.) • 15/09/2003 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | | | |
|---|---|---|---|--|--|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> | <i>Processus du Comité de réglementation</i> | <i>Commission</i> |
| <p>EC-83</p> <p>Maïs MON809</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 18/12/1995 Le demandeur présente une demande complète à l'autorité compétente principale concernant les deux produits (MON801 et MON809) 06/02/1996 Le Comité scientifique national (CGB) donne un avis et demande des renseignements complémentaires ainsi que des demandes distinctes pour les deux produits. 06/03/1996 Nouvelle demande concernant le MON809 et nouvelles données présentées. 04/04/1996 Avis du Comité scientifique national (CGB). | <ul style="list-style-type: none"> 06/08/1996 L'autorité compétente principale transmet la demande à la COM. 29/08/1996 La COM transmet la demande complète à toutes les autorités compétentes. 25/09/1996-14/07/1997 Observations, demandes de précisions et objections des EM. | <ul style="list-style-type: none"> 27/01/1998 La COM présente la demande au CSP pour avis. 11/03/1998 Réunion du groupe de travail des OGM du CSP. 03-04/1998 Le demandeur fournit des réponses aux questions du CSP. 19/05/1998 Avis du CSP: favorable | <ul style="list-style-type: none"> 12/06/1998 La COM lance une CI sur le projet de décision de la COM à soumettre au COM REG. 09/07/1998 Fin de la CI. | <ul style="list-style-type: none"> 04/09/1998 La COM lance la consultation au COM REG. 23/10/1998 Fin de la consultation au COM REG sans avis. | <ul style="list-style-type: none"> 22/04/1999 La COM demande par écrit la tenue d'un vote au COM REG. 29/04/1999 Suspension de la procédure écrite en raison du programme de gestion de la résistance au Bt. 08/06/1999 Questions additionnelles envoyées au CSP: consultation effectuée dans le contexte des mesures de sauvegarde invoquées par l'Autriche au sujet du maïs MON810 (parce que des résultats de laboratoire avaient révélé que les papillons traités avec du pollen provenant du maïs Bt étaient affectés). 24/09/1999 Avis du CSP: favorable 04/10/2002 Le demandeur retire la demande. |

| Produit | Niveau de l'État membre | Niveau communautaire | | | | |
|---|---|--|--|--|---|--|
| | | Distribution aux États membres | Processus du Comité scientifique | Commission | Processus du Comité de réglementation | Commission |
| <p>EC-84</p> <p>Tomate transgénique</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 15/11/1996 L'autorité compétente principale reçoit le dossier du demandeur. 12/1996, 01 et 02/1997 Trois réunions de la Commission espagnole de biosécurité. 19/02/1997 L'autorité compétente principale demande des renseignements additionnels. 02, 03 et 04/1997 Échange de renseignements entre le Ministère espagnol de la santé, le Ministère espagnol de l'environnement et l'autorité compétente principale. 24/04/1997 Réunion de la Commission espagnole de biosécurité. 23/10/1997 Fax envoyé par le demandeur au Ministère espagnol de la santé: document sur les tomates génétiquement modifiées à évaluer au titre du Règlement sur les nouveaux aliments. | <ul style="list-style-type: none"> 17/11/1997 L'autorité compétente principale transmet le dossier à la COM avec un avis favorable. 15/12/1997 L'autorité compétente principale distribue le dossier complet à tous les EM. 01/1998 Demandes de renseignements complémentaires des EM. 27/01/1998 Réunion tenue par la COM sur les aspects techniques des dossiers relevant de la partie C. Demande de renseignements complémentaires. 04/02/1998 Le demandeur présente des données additionnelles à l'autorité compétente. 02 et 03/1998 Observations et quelques objections des EM. Le demandeur présente des renseignements additionnels. | <ul style="list-style-type: none"> 23/06/1998 Avis du CSP: favorable. | <ul style="list-style-type: none"> 05/10/1998 Résultats de la CI. | <ul style="list-style-type: none"> 26/11/1998 La COM lance la consultation au COM REG par voie de procédure écrite. 18/12/1998 Fin de la consultation au COM REG: aucun avis. | <ul style="list-style-type: none"> 16/02/1999 La COM envoie une proposition pour décision du CO au cabinet Bjereggard pour approbation. 09/03/1999 La COM envoie une proposition pour décision du CO au service du contentieux pour approbation. 20/08/1999 La COM engage une procédure écrite sur le projet de décision du CO. 23/09/1999 Avis du CSAH: favorable. 24/11/1999 Consultation d'autres DG sur le projet de décision de la Commission dans le cadre du Comité permanent des produits alimentaires. 04/02/2002 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | |
|---|--|--|---|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> |
| <p>EC-86 Maïs T25 x MON810</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 26/06/1998 Le demandeur présente une demande complète à l'autorité compétente principale. • 10/08/1998 Avis de la COGEM: - Aucun risque pour la santé humaine ou l'environnement. - Nécessité d'effectuer d'autres tests. • 08 et 09/1998 Demandes de renseignements complémentaires. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 01/12/1998 Le RIKILT (organisme consultatif sur les aspects liés à l'alimentation animale) affirme qu'il n'y a pas de raison de conclure que l'OGM est dangereux. • 21/01/1999 L'autorité compétente principale envoie un résumé du projet d'évaluation au demandeur. • 22/04/1999 Réponse du demandeur au résumé du projet d'évaluation. | <ul style="list-style-type: none"> • 26/04/1999 L'autorité compétente néerlandaise envoie un résumé de l'évaluation et la demande à la COM. • 17/05/1999 La COM distribue la demande complète à toutes les autorités compétentes. • 06 et 07/1999 Demandes de renseignements complémentaires, observations et objections des EM. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 01/09/1999 Le demandeur propose des solutions de rechange en ce qui concerne le champ d'application du dossier. | <ul style="list-style-type: none"> • 21/09/1999 La COM demande l'avis du CSP. • 26/10/1999 Observations du CSP et projet d'avis. • 17/11/1999 Le CSP demande un complément d'information au demandeur. • 01 et 02/2000 Le demandeur présente des renseignements additionnels. • 06/06/2000 Avis du CSP: favorable. | <ul style="list-style-type: none"> • 18/12/2002 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> |
|--|--|
| <p>EC-87</p> <p>Soja à haute teneur en acide oléique</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 19/06/1998 Le demandeur présente une demande complète à l'autorité compétente principale. • 07/1998-09/1998 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires. Le demandeur présente des renseignements additionnels. • 28/09/1998 Avis de la COGEM: - Les renseignements présentés sont suffisants. - Aucun risque pour la santé humaine ou l'environnement. • 12/10/1998 Addendum à l'avis de la COGEM: - L'altération de la composition en acides gras n'entraînera pas de risques pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. - La sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux due à la modification de la composition en protéines ne peut pas être garantie à partir des renseignements communiqués. - D'après les renseignements, aucun effet toxicologique n'est prévu en cas de consommation fortuite. La COGEM affirme que cela confirme essentiellement son évaluation antérieure. • 07/12/1998 Le RIKILT demande des renseignements complémentaires. • 01/07/1999 Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 27/10/1999 Demande de renseignements additionnels adressée au demandeur, concernant des aspects liés à la sécurité de l'alimentation animale. • 12/12/2002 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau de l'État membre (suite)</i> |
|---|---|--|
| <p>EC-88</p> <p>Betterave fourragère RR</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 22/12/1998 Le demandeur envoie une demande à l'autorité compétente principale. • 23/02/1999 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires. • 11/03/1999 Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 14/04/1999 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires. • 14/04/1999 Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 26/04/1999 Réunion du Conseil consultatif de biosécurité. • 02/06/1999 Le Conseil consultatif de biosécurité soulève des questions restantes sur les pratiques agricoles, la caractérisation moléculaire, la toxicologie, l'allergénicité et l'équivalence denrées alimentaires/aliments pour animaux. • 07/06/1999 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires. • 14/07/1999 Le demandeur présente <u>des renseignements complémentaires.</u> | <ul style="list-style-type: none"> • 08/12/1999 Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 18/01/2000 Le demandeur présente des renseignements complémentaires sur le transfert génétique horizontal. • 02/02/2000 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires. • 02 et 03/2000 Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 04/04/2000 Réunion avec le demandeur (concernant la non-altération, les bonnes pratiques agricoles, le contrôle postérieur à la commercialisation, la traçabilité, l'information du public, les méthodes de détection par ligne et les amorces). • 26/07/2000 Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 16/11/2000 L'autorité compétente demande des renseignements complémentaires sur une nouvelle caractérisation d'une protéine et des protocoles de détection. • 04/01/2001 L'autorité compétente principale demande des renseignements complémentaires sur l'étiquetage et la traçabilité. • 13/06/2001 L'autorité compétente principale demande au demandeur d'adapter la demande en fonction des observations d'un expert. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau de l'État membre (suite)</i> |
|----------------|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • 01/10/1999 <p>L'autorité compétente principale demande des renseignements additionnels (allergénicité, caractérisation moléculaire, transfert génétique dans l'appareil digestif).</p> | <p><u>Directive 2001/18/CE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 16/01/2003 Le demandeur met à jour la demande. • 25/02/2003 L'autorité compétente principale demande des renseignements additionnels. • 16/04/2004 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | |
|---|---|--|---|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> |
| <p>EC-91</p> <p>Mais GA21 (produit alimentaire)</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 24/07/1998 Le demandeur présente une demande à l'autorité compétente néerlandaise. • 11/08/1998 La COM transmet la demande aux EM. • 15/09/1998 L'autorité compétente principale demande au demandeur de compléter le dossier. • 09/1998-02/1999 Le demandeur présente des renseignements additionnels. • 24/02/1999 Le Comité consultatif sur la sécurité des nouveaux aliments et des nouveaux ingrédients alimentaires demande des renseignements complémentaires. • 25/03/1999 Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 18/06/1999 Le Comité consultatif sur la sécurité des nouveaux aliments et des nouveaux ingrédients alimentaires demande des données additionnelles. • 26/10/1999 Le demandeur présente les données demandées. • 21/12/1999 Évaluation initiale par le Gezondheidsraad. | <ul style="list-style-type: none"> • 21/01/2000 L'autorité compétente principale envoie l'évaluation initiale à la COM. • 18/02/2000 La COM distribue l'évaluation initiale aux EM. • 03-05/2000 Demandes de renseignements complémentaires, observations et objections des EM. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. | <ul style="list-style-type: none"> • 18/05/2000 La COM demande l'avis du CSAH. • 18/07/2000 Le demandeur présente d'autres propositions d'étiquetage. • 08/2000 Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 24/04/2001 Le CSAH demande des renseignements complémentaires au demandeur. • 17/05/2001 Le demandeur répond aux demandes de renseignements complémentaires. • 12-13/12/2001 Discussion sur le projet d'avis reportée à la réunion de février du CSP, faute de temps. • 27/02/2002 Avis du CSAH. | <ul style="list-style-type: none"> • 23/04/2002 Le demandeur modifie la portée de la demande. • 05/06/2002 Réunion avec le demandeur. Le demandeur convient de présenter des renseignements complémentaires. • 18/09/2002 Réunion avec le demandeur sur la méthode de validation. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | | | | |
|---|---|--|--|---|--|---|---|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Processus du Comité de réglementation</i> | <i>Commission</i> | <i>Conseil</i> | <i>Commission</i> |
| <p>EC-92</p> <p>Mais doux Bt-11 (produit alimentaire)</p> | <p><u>Règlement (CE) n° 258/97</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 11/02/1999 Le demandeur présente une demande. • 09/03/1999 La COM transmet le résumé de la demande aux EM. • 04/1999-05/2000 Demandes de renseignements complémentaires. Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 12/05/2000 L'autorité compétente principale transmet le rapport d'évaluation initiale à la COM. | <ul style="list-style-type: none"> • 15/06/2000 La COM transmet le rapport d'évaluation initiale aux EM pour observations/objections. • 06/2000-11/2000 Observations et objections des EM. Le demandeur présente des renseignements complémentaires et donne des réponses aux observations/objections. | <ul style="list-style-type: none"> • 13/12/2000 La COM demande l'avis du CSAH. • 13/12/2000 L'Italie demande des renseignements complémentaires. • 15/04/2001 Le CSAH demande des données supplémentaires. • 10/05/2001 L'Italie réitère les objections soulevées en juillet 2000. • 12/11/2001 Le CSAH rappelle au demandeur la demande de renseignements complémentaires. • 27/02/2002 Le demandeur présente des données. • 17/04/2002 Avis du CSAH: favorable. | <ul style="list-style-type: none"> • 08/11/2003 Projet de décision de la Commission sur le programme de travail du Comité permanent (aucun avis officiel donné par les EM). • 08/12/2003 Vote au COM REG (aucune majorité qualifiée n'est obtenue). | <ul style="list-style-type: none"> • 28/01/2004 Décision officielle de la COM de renvoyer l'affaire au Conseil. | <ul style="list-style-type: none"> • 26/04/2004 Vote au Conseil (aucune majorité qualifiée n'est obtenue). | <ul style="list-style-type: none"> • 19/05/2004 La COM adopte la décision. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | | | | |
|----------------|--------------------------------|---------------------------------------|---|--|-------------------|----------------|-------------------|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Processus du Comité de réglementation</i> | <i>Commission</i> | <i>Conseil</i> | <i>Commission</i> |
| | | | <ul style="list-style-type: none"> • 04/2002-10/2003 Demandes de matériels additionnels sur la méthode de validation. Le demandeur présente des documents additionnels. - Le 05/06/2002, le demandeur accepte de présenter des renseignements sur les mesures de détection, la traçabilité, les matériels de référence et l'identification. - Le 22/01/2003, le demandeur présente des documents pour la validation des méthodes de détection. - Le 07/07/2003, le demandeur présente une nouvelle méthode. | | | | |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> |
|---|--|---|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> |
| <p>EC-93</p> <p>Soja LL (produit alimentaire)</p> | <p><u>Règlement (CE) n° 258/97</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 30/11/1998 <p>Le demandeur présente une demande.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • 02/02/1999 Demande envoyée à la COM. • 08/02/1999 L'autorité compétente belge envoie un courriel confirmant qu'elle évaluera le dossier. • 02/03/1999 Note de la COM aux représentations permanentes des EM – Résumé du dossier. • 28/04/1999 Lettre de l'Institut scientifique de la santé publique Louis Pasteur visant à obtenir des renseignements complémentaires. • 26/05/1999 La COM informe les EM que l'évaluation initiale ne sera pas terminée à temps. • 06/1999-07/2004 Demandes de renseignements complémentaires. <ul style="list-style-type: none"> - Le 07/06/1999, la Grèce demande des renseignements additionnels. - Le 21/07/1999, l'Italie envoie ses observations. - Le 01/12/2000, le demandeur envoie une lettre au Ministère (M. W. Moens (BE)) concernant des renseignements additionnels sur la demande et la notification. - Le 18/07/2001, le demandeur présente des renseignements additionnels sur la demande au Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement. • 06/07/2004 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> |
|--|---|---|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> |
| <p>EC-94</p> <p>Maïs MON810 x GA21 (produit alimentaire)</p> | <p><u>Règlement (CE) n° 258/97</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 29/02/2000 Le demandeur présente une demande. • 29/03/2000 Note de la Commission européenne aux représentations permanentes des États membres – Résumé du dossier. | <ul style="list-style-type: none"> • 29/02/2000 Copie de la demande envoyée à la COM. • 04-05/2000 Le Royaume-Uni, la Grèce et le Danemark demandent au demandeur de présenter un dossier complet. • 06/2000 Observations de l'Autriche, du Royaume-Uni et de l'Italie. • 17/07/2000 Le Gezondheidsraad demande au demandeur de présenter des renseignements additionnels. • 15/02/2002 Le demandeur présente des renseignements additionnels. • 02/07/2002 Le Gezondheidsraad demande au demandeur de présenter des renseignements additionnels. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> |
|--|--|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> |
| <p>EC-95</p> <p>Maïs Bt-1507 (produit alimentaire)</p> | <p><u>Règlement (CE) n° 258/97</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 15/02/2001 Le demandeur présente une demande. • 03/2001-05/2003 Demandes visant à obtenir un dossier complet et des renseignements additionnels. Le demandeur présente un dossier technique et des renseignements additionnels. - Le 28/06/2001, le Gezondheidsraad envoie une lettre au demandeur pour lui demander des renseignements complémentaires. - En février 2002, le demandeur répond à la demande du 28/06/2001. - Le 25/03/2003, le Gezondheidsraad envoie une lettre au demandeur pour lui demander un nouvel examen. - Le 16/05/2003, le demandeur répond à la demande du 25/03/2003. - Le 11/06/2003, le Gezondheidsraad demande d'autres précisions au sujet de la réponse du 16/05/03. - À la suite de la demande du 11/06/2003, le demandeur présente des renseignements additionnels au Gezondheidsraad. • 03/2003-07/2003 Demandes de renseignements complémentaires. Le demandeur présente des renseignements additionnels. • 04/11/2003 Rapport d'évaluation initiale de l'autorité compétente. <p style="text-align: center;">↓</p> <p><u>Règlement (CE) n° 1829/2003</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 17/03/2004 Note de la COM aux EM: transfert de la demande au Règlement (CE) n° 1829/2003. | <ul style="list-style-type: none"> • 18/11/2003 Évaluation initiale envoyée à la COM. • 10/12/2003 La COM envoie le rapport d'évaluation initiale aux EM pour observations/objections. • 02/2004 Observations des EM. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | | |
|--|--|---|--|--|---|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Processus du Comité de réglementation</i> | <i>Conseil</i> |
| <p>EC-96</p> <p>Mais NK603 (produit alimentaire)</p> | <p><u>Règlement (CE) n° 258/97</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 24/04/2001 Le demandeur présente une demande. • 06/2001-03/2002 Les EM demandent un dossier complet et des renseignements complémentaires. Le demandeur présente un dossier complet et des renseignements complémentaires. <ul style="list-style-type: none"> - Le 26/06/2001, l'autorité compétente principale demande des copies des références. - Le 20/07/2001, le demandeur présente des copies des références dans la notification. - Le 13/12/2001, le Gezondheidsraad demande au demandeur de présenter de nouveaux renseignements. - Le 23/01/2002, l'Italie demande des renseignements complémentaires. - Le 28/03/2002, le demandeur présente les renseignements demandés. • 13/08/2002 Le Comité du Conseil de la santé termine son rapport d'évaluation. • 05/11/2002 L'autorité compétente principale transmet le rapport d'évaluation initiale à la COM. | <ul style="list-style-type: none"> • 06/01/2003 La COM transmet le rapport d'évaluation initiale aux EM pour observations/objections. • 02/2003-07/2003 Observations/objections des EM. Le demandeur donne des réponses. <ul style="list-style-type: none"> - 26/02/2003: SBB: évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • 18/09/2003 La COM demande l'avis de l'AESE. • 25/11/2003 Avis de l'AESE: favorable. | <ul style="list-style-type: none"> • 30/04/2004 Projet de décision de la COM soumis au COM REG. | <ul style="list-style-type: none"> • 13/07/2004 Transmission au CO en attente. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | |
|---|---|---|--|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> |
| <p>EC-97</p> <p>Chicorée rouge transgénique (produit alimentaire)</p> | <p><u>Règlement (CE) n° 258/97</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 08/04/1998 Le demandeur présente une demande. • 23/04/1998 Évaluation initiale par l'autorité compétente principale. | <ul style="list-style-type: none"> • 13/05/1998 La COM transmet la demande, le résumé et l'évaluation initiale aux EM. • 15/09/1998 Confirmation du rapport d'évaluation initiale. • 27/10/1998 La COM distribue l'évaluation initiale aux EM. | <ul style="list-style-type: none"> • 29/04/1999 La COM demande l'avis du CSAH. • 09/1999-07/2001 Questions du CSAH au demandeur. Le demandeur donne des réponses. <ul style="list-style-type: none"> - Le 10/07/2000, le CSAH pose des questions additionnelles au demandeur. - Le 21/07/2000, le demandeur répond. - Le 31/07/2000, le CSAH demande des renseignements additionnels. - Le 14/11/2000, le demandeur répond. - Le 18/06/2001, le CSAH demande des renseignements additionnels. - Le 23/01/2001, le demandeur présente des renseignements additionnels. - Le 24/04/2001, le CSAH demande des renseignements additionnels. • 24/09/2001 Lettre du demandeur au CSAH suspendant les dossiers pour la commercialisation. | <ul style="list-style-type: none"> • 27/05/2003 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | |
|---|--|---|--|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> |
| <p>EC-98</p> <p>Chicorée transgénique à cœur vert (produit alimentaire)</p> | <p><u>Règlement (CE) n° 258/97</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 14/03/1996 Le demandeur présente une demande. • 23/04/1998 L'autorité compétente principale présente son évaluation initiale. | <ul style="list-style-type: none"> • 13/05/1998 La COM envoie la demande, le résumé et l'évaluation initiale aux EM. • 15/09/1998 Confirmation du rapport d'évaluation initiale. • 27/10/1998 La COM distribue le rapport d'évaluation initiale. • 12/1998-03/1999 Observations et objections des EM. | <ul style="list-style-type: none"> • 29/04/1999 La COM demande l'avis du CSAH. • 05/1999-07/2001 Questions et demandes additionnelles du CSAH au demandeur. Le demandeur donne des réponses. <ul style="list-style-type: none"> - Le 10/07/2000, le CSAH pose d'autres questions au demandeur. - Le 21/07/2000, le demandeur répond. - Le 31/07/2000, le CSAH demande des renseignements complémentaires. - Le 14/11/2000, le demandeur répond. - Le 18/06/2001, le CSAH demande des renseignements complémentaires. - Le 24/07/2001, le CSAH pose d'autres questions au demandeur. • 24/09/2001 Le demandeur suspend l'examen du dossier pour la commercialisation. | <ul style="list-style-type: none"> • 27/05/2003 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | |
|--|--|--|---|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Commission</i> |
| <p>EC-99</p> <p>Soja à haute teneur en acide oléique (produit alimentaire)</p> | <p><u>Règlement (CE) n° 258/97</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 24/07/1998 <p>Le demandeur présente une demande.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • 11/08/1998 <p>Résumé de la demande transmis aux EM.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10/1998-09/1999 <p>Les Pays-Bas, l'Allemagne et la Grèce demandent des renseignements additionnels et formulent des observations. Le demandeur donne des réponses. (Nous signalons les dates suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le 16/10/1998, le demandeur fournit les références pertinentes. - le 11/03/1999, le Conseil de la santé pose des questions au demandeur. - Le 28/05/1999, le demandeur présente des renseignements complémentaires. - Le 06/09/1999, le Conseil de la santé envoie de nouvelles observations au demandeur.) | <ul style="list-style-type: none"> • 12/12/2002 <p>Le demandeur retire la demande.</p> |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | | |
|--|--|---|--|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Processus du Comité scientifique</i> | <i>Commission</i> |
| <p>EC-100</p> <p>Tomate transgénique (produit alimentaire)</p> | <p><u>Règlement (CE) n° 258/97</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 02/03/1998 <p>Le demandeur présente une demande.</p> | <ul style="list-style-type: none"> 22/04/1998 Résumé de la demande transmis aux EM. 04/06/1998 L'autorité compétente principale envoie l'évaluation initiale à la COM. 22/06/1998 La COM distribue l'évaluation initiale aux EM. 06/1998-10/1998 Observations et objections des EM. 22/10/1998 La COM transmet les observations/objections aux EM. 11/1998 Nouvelles observations des EM. Le demandeur donne des réponses. 22/12/1998 L'Italie réitère ses objections. | <ul style="list-style-type: none"> 23/12/1998 La COM demande l'avis du CSAH. 01-02/1998 Observations/objections de la France et de l'Autriche. 04/10/1999 Avis du CSAH: favorable. 07/09/2000 Avis du CSAH: favorable. | <ul style="list-style-type: none"> 24/09/2001 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | |
|--|---|--|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Commission</i> |
| <p>EC-101</p> <p>Maïs T25 x MON810 (produit alimentaire)</p> | <p><u>Règlement (CE) n° 258/97</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 20/04/2000 Le demandeur présente une demande. | <ul style="list-style-type: none"> • 03/05/2000 Résumé de la demande transmis aux EM. • 05/2000-11/2001 Les EM demandent des renseignements complémentaires. Le demandeur donne des réponses. (Nous signalons les dates suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Le 17/07/2000, le Conseil de la santé des Pays-Bas demande des renseignements complémentaires. - Le 22/11/2000, le demandeur présente des renseignements complémentaires. - Le 23/04/2001, le Conseil de la santé des Pays-Bas demande des renseignements additionnels. - Le 21/11/2001, le demandeur présente des renseignements complémentaires et précise le stade atteint.) | <ul style="list-style-type: none"> • 12/12/2002 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> | <i>Niveau communautaire</i> | |
|---|--|--|--|
| | | <i>Distribution aux États membres</i> | <i>Commission</i> |
| <p>EC-102</p> <p>Betterave sucrière RR (produit alimentaire)</p> | <p><u>Règlement (CE) n° 258/97</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 03/11/1999 Le demandeur présente une demande. • 24/03/2000 Le Conseil de la santé des Pays-Bas demande au demandeur de présenter des renseignements additionnels. • 18/04/2000 Réponse du demandeur. • 10/05/2000 Le Conseil de la santé des Pays-Bas demande au demandeur de présenter de nouveaux renseignements. | <ul style="list-style-type: none"> • 29/05/2000 La COM transmet la demande aux EM. • 06-07/2000 Les EM demandent le dossier complet. • 12/2000 Le demandeur donne des réponses. • 19/01/2001 Le Danemark accuse réception de la demande et des observations formulées sur celle-ci. • 16/05/2001 Les Pays-Bas demandent des renseignements complémentaires. | <ul style="list-style-type: none"> • 16/04/2004 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> |
|--|--|
| <p>EC-110</p> <p>Chicorée transgénique à cœur vert</p> | <p><u>Règlement (CE) n° 258/97</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 11/03/1996 Le demandeur présente une demande complète à l'autorité compétente principale. • 24/05/1996 Le demandeur présente la version anglaise du SNIF. • 13/06/1996 Avis de la Commission sur les modifications génétiques (COGEM) concluant que d'après les renseignements, aucun risque pour l'environnement n'est envisagé. • 08/07/1996 Un résumé du projet d'évaluation est envoyé au demandeur. • 02/01/1997 Le demandeur demande que le dossier ne soit pas transmis à la COM avant le règlement du différend sur la sécurité des aliments (dossier C/NL/94/25A). • 23/04/1998 Avis de la vCVNV (Commission provisoire de sécurité des aliments) concernant le produit GM2-28. • 25/03/1999 Le RIKILT juge le dossier incomplet et demande des renseignements complémentaires. • 21/05/1999 Le demandeur présente des renseignements complémentaires. • 15/04/2003 Le demandeur retire la demande. |

| <i>Produit</i> | <i>Niveau de l'État membre</i> |
|---|---|
| <p>EC-156</p> <p>Maïs T14</p> | <p><u>Directive 90/220/CEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 10/06/1996 Le demandeur présente une demande complète à l'autorité compétente principale. • 06/1996-02/1997 La Commission du génie biomoléculaire demande des renseignements complémentaires. • 22/07/1997 Le demandeur présente une demande mise à jour et des renseignements complémentaires. • 23/10/1997 La Commission du génie biomoléculaire demande la modification de la demande. • 29/11/1997 La Commission du génie biomoléculaire donne un avis. • 28/01/1998 Le demandeur présente de nouveaux renseignements et une demande modifiée à la suite d'une demande de la Commission du génie biomoléculaire. • 15/07/1998 Le demandeur retire la demande. |